



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

La Ministre

Accord interministériel d'octobre 2021 entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accord relatif à l'organisation, au fonctionnement, au pilotage stratégique et au suivi scientifique des Instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) et des Unités mixtes – Instituts français de recherche à l'étranger (UMIFRE)

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007 Paris

ET

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
Pavillon Boncourt
21, rue Descartes
75005 Paris

ci-après désignés conjointement comme les Parties,

Vu la déclaration d'intention commune accompagnant la création de l'association de droit allemand « Centre Marc Bloch e.V. » signée le 28 avril 2016 entre la République fédérale d'Allemagne représentée par le Ministère de l'Education et de la Recherche et la République française représentée par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et par le Centre national de la recherche scientifique, et les statuts de l'association de droit allemand reconnue d'utilité publique « Centre Marc Bloch e.V. » signés le 31 mars 2015 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu la convention de coopération conclue le 21 novembre 2014 entre l'Ambassade de France en République tchèque, le Centre national de la recherche scientifique, l'Université Charles de Prague et l'Académie tchèque des sciences relative à la création d'une plateforme de coopération franco-tchèque en sciences humaines et sociales dans le cadre du Centre français de recherche en sciences sociales (CEFRES) à Prague, et son avenant du 6 novembre 2019 ;

Vu la convention de coopération conclue le 7 septembre 2015 entre le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, l'Ecole des hautes études en sciences sociales et l'Université Johann-Wolfgang-Goethe de Francfort-sur-le-Main relative à l'Institut franco-allemand de sciences historiques et sociales (IFRA-SHS) ;

Vu la convention de coopération conclue le 12 mars 2019 entre le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française, le Centre national de la recherche scientifique et l'Université d'Oxford relative à la Maison française d'Oxford ;

Vu l'accord cadre du 14 mars 2018 entre le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Centre national de la recherche scientifique relatif au dispositif des unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger ;

Vu l'avis du 29 juin 2020 du comité d'orientation stratégique prévu à l'article 5.1 de l'accord interministériel conclu le 5 décembre 2000 entre le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de la recherche, relatif à l'organisation des Instituts de recherche à l'étranger, et ses avenants du 5 février 2003 et du 3 mars 2006 ;

sont convenus ce qui suit :

Par un accord interministériel conclu le 5 décembre 2000, et modifié par avenants des 3 février 2003 et 3 mars 2006, le ministre des affaires étrangères (MAE), le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche ont défini des principes et modalités de coopération pour l'organisation et le fonctionnement des instituts français de recherche à l'étranger (IFRE). Dotés de l'autonomie financière, ces instituts relèvent du ministre des affaires étrangères et ont pour mission la recherche, la formation à la recherche, la valorisation et le renforcement de la coopération scientifique entre les institutions françaises de recherche et d'enseignement et leurs partenaires dans les pays où sont implantés ces instituts.

L'accord interministériel a prévu que les IFRE puissent être reconnus comme unités mixtes des instituts français à l'étranger (UMIFRE) par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou l'Institut de recherche et de développement (IRD), qui constituent tous deux des établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique (EPST).

C'est ainsi que par un accord-cadre conclu le 20 avril 2007, et renouvelé à deux reprises le 7 février 2012 et le 14 mars 2018, le Ministère des affaires étrangères et le CNRS ont défini les modalités de création et de fonctionnement des UMIFRE, ces dernières associant une unité de service et de recherche (USR) du CNRS et un ou plusieurs instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) relevant du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

C'est dans ce cadre que les parties ont négocié un nouvel accord interministériel.

Article 1^{er} – Objet

Le présent accord a pour objet de définir les principes et les modalités de coopération entre les Parties pour l'organisation, le fonctionnement, le pilotage stratégique et la politique scientifique générale des Instituts français de recherche à l'étranger, ci-après dénommés « IFRE » et des Unités mixtes – Instituts français de recherche à l'étranger, ci-après dénommées « UMIFRE ».

Il abroge l'accord interministériel du 5 décembre 2000 susvisé et ses avenants des 5 février 2003 et 3 mars 2006.

Les Parties conviennent que la durée du présent accord est de cinq ans renouvelables tacitement. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que sur proposition et acceptation conjointes des Parties.

Article 2 – Définition et mission

2.1. Les IFRE sont des établissements relevant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Ils peuvent être dotés de l'autonomie financière conformément au décret n° 76-832 du 24 août 1976 susvisé, ou être intégrés à un établissement à autonomie financière (EAF).

2.2. Les UMIFRE associent un IFRE relevant du MEAE et une unité d'appui et de recherche (UAR) relevant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), conformément à l'article 2 de l'accord-cadre du 14 mars 2018 susvisé.

La création ou le retrait du statut d'UMIFRE doivent être agréés par les Parties et recevoir l'accord du CNRS, lequel agit en qualité d'opérateur. Ils doivent faire l'objet d'un avenant à l'accord cadre du 14 mars 2018 susvisé.

2.3. Les IFRE et les UMIFRE ont pour mission la recherche, la formation par la recherche, la valorisation de la recherche française en sciences humaines et sociales et le rayonnement de la France à travers sa diplomatie d'influence et scientifique. Ils contribuent également au renforcement de la coopération scientifique entre les établissements et institutions françaises de recherche d'une part, et les établissements de leurs zones de compétence d'autre part. Les résultats de leurs recherches contribuent à éclairer la réflexion et la prise de décision des autorités politiques françaises.

Article 3 – Suivi et évaluation

Le suivi du réseau des IFRE et des UMIFRE implique l'intervention de trois instances : un comité de pilotage interministériel (COPIL), un comité d'orientation stratégique (COS), les conseils scientifique et stratégique (C2S).

Ces conseils, régis par un règlement intérieur joint en annexe au présent accord, sont composés des conditions ci-après exposées.

3.1. Le comité de pilotage interministériel (COPIL)

Le COPIL réunit annuellement le directeur général chargé de la mondialisation du MEAE ou son représentant et le directeur général chargé de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ou son représentant. Ce dialogue permet un échange bilatéral sur les orientations stratégiques nationales définies par les Parties. Le COPIL vérifie la cohérence entre la politique générale du réseau des UMIFRE et les orientations stratégiques nationales.

3.2. Le comité d'orientation stratégique (COS)

Le COS supervise les activités et le pilotage stratégique de l'ensemble des IFRE et des UMIFRE. Il coordonne leur action dans une logique de réseau. Il intervient dans le processus de recrutement des directeurs d'UMIFRE et d'IFRE, selon les modalités décrites à l'article 4.

Le COS est composé de :

* cinq membres du MEAE :

- le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, qui en assure la présidence ;
- le directeur de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau ;
- le chef du centre d'analyse, de prévision et de stratégie ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur général des affaires politiques et de sécurité ;

* trois membres du MESRI :

- le directeur général de la recherche et de l'innovation ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- le délégué aux affaires européennes et internationales.

* le président du CNRS est également membre de droit.

Chaque membre peut désigner un représentant à qui il confie le pouvoir de le suppléer pour toutes les prises de décision afférentes au pilotage des IFRE et des UMIFRE.

Le COS se réunit au minimum une fois par an à la demande du MEAE. Il délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Chaque membre présent a une voix. Les décisions sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le président peut inviter toute personne de son choix selon l'ordre du jour.

3.3. Les conseils scientifique et stratégique (C2S)

3.3.1. Les C2S sont organisés en pôles régionaux :

- **TRIAC – Turquie, Russie, Iran, Asie Centrale** : IFEA (Institut français d'études anatoliennes) ; DAFA (Délégation archéologique française en Afghanistan) ; CEFR (Centre d'études franco-russe) ; IFRI (Institut français de recherche en Iran) ; IFEAC (Institut français d'études sur l'Asie centrale) ;
- **ESPAR – Egypte, Soudan, Péninsule arabique** : SFDAS (Section française de la direction des antiquités du Soudan) ; CEFREPA (Centre français de recherche de la péninsule arabique) ; CEDEJ (Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales) ;
- **Maghreb** : IRMC (Institut de recherche sur le Maghreb contemporain) ; CJB (Centre Jacques-Berque) ;
- **CRFJ** : CRFJ (Centre de recherche français de Jérusalem) ;
- **IFPO** : IFPO (Institut français du Proche-Orient) ;
- **Afrique** : CFEE (Centre français d'études éthiopiennes) ; IFAS-Recherche (Institut français de recherche en Afrique du Sud) ; IFRA-Nairobi (Institut français de recherche en Afrique au Kenya) ; IFRA-Ibadan (Institut français de recherche en Afrique au Nigéria) ;
- **Asie** : CEFC (Centre d'études français sur la Chine contemporaine) ; IRASEC (Institut de recherche sur l'Asie du Sud-Est contemporain) ; IFP (Institut français de Pondichéry) ; CSH (Centre de sciences humaines) ; IFRJ-MFJ (Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise) ;
- **Amérique** : CEMCA (Centre d'études mexicaines et centraméricaines) ; IFEA (Institut français d'études andines).

Les C2S examinent la politique stratégique et scientifique générale des IFRE et des UMIFRE de leur pôle régional sur la base de leurs rapports d'activités annuels, remis par les directeurs des IFRE et des UMIFRE concernés, déterminent leurs orientations stratégiques et se prononcent sur les opportunités de partenariats. Ils rendent un avis motivé au COS sur toute évolution du réseau qu'ils jugent nécessaire et lui transmettent toutes les informations qui leur paraissent utiles à la prise de décision.

3.3.2. Certaines UMIFRE et un IFRE disposent de conseils scientifiques *ad hoc* conformément aux conventions de coopération et déclaration d'intention susvisées : il s'agit du CEFRES (Centre français de recherche en sciences sociales), du CMB (Centre Marc-Bloch), de l'IFRA-SHS (Institut franco-allemand de sciences historiques et sociales) et de la MFO (Maison française d'Oxford). Pour ces UMIFRE et IFRE, les conseils scientifiques *ad hoc* tiennent lieu de C2S.

3.3.3. Chaque C2S est composé au minimum de dix personnalités scientifiques, dénommées « membres scientifiques qualifiés » et nommées *intuitu personae* conjointement par le MEAE et le MESRI pour une durée de quatre ans renouvelables une fois pour une durée de deux années après accord du Président. Les membres scientifiques qualifiés désignés par le MESRI le sont sur proposition du CNRS.

Chaque C2S est également composé des représentants, nommés « membres de droit » :

- un représentant de la direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau du MEAE ;
- un représentant de la direction générale des affaires politiques du MEAE ;
- un représentant du centre d'analyse et de prévision stratégique du MEAE ;
- un représentant de la direction des ressources humaines du MEAE ;
- l'ambassadeur ou son représentant du pays d'implantation de l'IFRE ou de l'UMIFRE ;
- un représentant du MESRI ;
- un représentant du CNRS.

L'avis des C2S est sollicité pour classer les personnels recrutés par le MEAE selon les modalités décrites à l'article 4.

Les directeurs des IFRE et des UMIFRE assistent aux réunions du C2S correspondant à leur pôle régional.

Dans le cas des partenariats renforcés liés aux conventions de coopération et de déclaration d'intention susvisées, un représentant de la direction de l'UMIFRE, du conseil scientifique *ad hoc* ou de l'institution partenaire est également membre de droit.

Le Président du C2S est élu parmi les membres scientifiques qualifiés et par eux pour une durée de quatre ans.

Le Président peut inviter, en accord avec les tutelles ministérielles et l'opérateur CNRS, toute personne de son choix selon l'ordre du jour.

Les C2S votent pour les décisions de classement des personnels recrutés par le MEAE selon les modalités décrites à l'article 4.

3.4. Les IFRE, en tant qu'EAF régis par l'arrêté du 24 janvier 2011 susvisé, peuvent faire l'objet d'une évaluation régulière de l'Inspection générale des affaires étrangères (IGAE). L'UAR constitutive d'une UMIFRE est évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Article 4 – Personnels des IFRE et des UMIFRE

4.1 Processus de recrutement des agents recrutés par le MEAE

Le MEAE publie les offres d'emploi pour les postes dont il assure le recrutement. Il transmet les candidatures recevables aux C2S des pôles régionaux correspondants, qui décident de la liste des candidats à auditionner et procèdent à leur audition. A l'issue des auditions, les membres des C2S procèdent par vote au classement de trois candidats parmi les candidats auditionnés. Pour ce vote, Chaque membre scientifique qualifié dispose d'une voix, le MEAE dispose de trois voix, le MESRI dispose d'une voix et le CNRS dispose d'une voix. Un minimum de cinq voix est nécessaire pour valider l'issue du vote.

Pour les postes de directeur des IFRE et des UMIFRE, les C2S transmettent la proposition de classement au COS qui procède à une nouvelle audition des candidats. Au terme de ces auditions, le COS établit à son tour une proposition de classement qu'il transmet au MAE.

Pour les autres emplois, la proposition de classement des C2S est transmise directement au MAE. A réception des propositions de classement des C2S et des COS, le MEAE examine les candidatures dans l'ordre selon le classement retenu par les C2S ou les COS. Il procède ensuite au recrutement de l'un des candidats au regard notamment des nécessités de service et autres conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4.2 Directeurs d'IFRE et d'UMIFRE

4.2.1. Les directeurs des IFRE et des UMIFRE sont recrutés sur contrat par le MEAE, sur proposition du Comité d'orientation stratégique, à l'exception du directeur du Centre Marc Bloch, du directeur de la Maison française d'Oxford (MFO) et du directeur de l'Institut franco-allemand de recherche en sciences historiques et sociales (IFRA-SHS), conformément aux conventions de coopération et déclaration d'intention susvisées.

4.2.2.. Les directeurs des UMIFRE reçoivent une lettre de mission signée par le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche du MEAE et le directeur de l'InSHS du CNRS, après consultation du chef de poste.

4.2.3. Le directeur d'un IFRE ou d'une UMIFRE est un chercheur ou un enseignant-chercheur. Les Parties garantissent son indépendance scientifique. Il est considéré comme un agent de l'État à l'étranger et est soumis administrativement à l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur, conformément au décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 susvisé. Le directeur d'un IFRE ou d'une UMIFRE informe les services de l'ambassade concernés et les services centraux du MEAE des activités qui sont menées dans l'institut qu'il dirige. Il peut participer, sur proposition de l'ambassadeur, aux réunions de service.

4.2.4. Les directeurs des IFRE et des UMIFRE sont désignés ordonnateurs principaux de l'EAF qu'ils dirigent ou ordonnateurs secondaires lorsque l'IFRE est intégré à un EAF pluridisciplinaire. En tant qu'ordonnateurs, les directeurs sont responsables de la programmation et des activités menées sur les crédits de l'IFRE.

4.3. Directeurs d'UAR

Le directeur de l'UAR constitutive d'une UMIFRE est nommé par le CNRS en sa qualité d'opérateur, conformément à l'article 5.2 de l'accord-cadre du 14 mars 2018 susvisé. Les directeurs des UAR constitutives des UMIFRE sont responsables de l'utilisation des crédits alloués par le CNRS, conformément aux articles 4.1 et 4.2 de l'accord-cadre du 14 mars 2018 susvisé.

4.4. Autres personnels

4.4.1. Les personnels scientifiques recrutés sous contrat par le MEAE sont des enseignants-chercheurs ou des chercheurs. Ils peuvent être responsables d'antenne, chercheurs ou directeurs scientifiques.

4.4.2. Le CNRS affecte à l'UAR constitutive d'une UMIFRE des personnels scientifiques et des personnels d'appui à la recherche, conformément à l'article 4.1. de l'accord-cadre du 14 mars 2018 susvisé.

4.4.3. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou étrangers peuvent mettre des personnels à disposition ou en délégation dans les IFRE et les UMIFRE.

4.4.4. L'ensemble des personnels, scientifiques, administratifs ou techniques affectés aux IFRE et aux UMIFRE sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur.

Article 5 – Partenariats

5.1. Les IFRE et les UMIFRE ont vocation à être des plateformes d'accueil pour les chercheurs locaux, français et internationaux.

5.2. La mise en réseau des IFRE et des UMIFRE prend en compte l'existence des Écoles françaises à l'étranger.

5.3. Le programme des bourses de formation linguistique, soutenu par les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est intégré à l'activité des IFRE et des UMIFRE.

5.4. Les IFRE et les UMIFRE peuvent héberger des Réseaux Internationaux de Recherche (IRN), des Projets Internationaux de Recherche (IRP), qui sont des moyens proposés par le CNRS, ou toute autre structure de coopération permettant de mettre en place des programmes de recherche avec un ou plusieurs laboratoires en France, avec lesquels ils passeront des conventions.

5.5. Les IFRE et les UMIFRE ont vocation à établir des relations avec les institutions d'enseignement et les organismes de recherche ainsi qu'avec des partenaires locaux, français ou tiers. Ces relations peuvent faire l'objet de conventions. Les personnels scientifiques des IFRE et des UMIFRE peuvent participer aux activités de ces institutions partenaires.


Jean-Yves LE DRIAN


Frédérique VIDAL